

# SERVICE REGULATION

## AVIS

SR-030415-08

relatif à

**l'octroi d'une autorisation de fourniture  
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale  
à la société Electrabel Customer Solution  
(E.C.S)**

**donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du  
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché  
de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et  
de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris  
en application de celui-ci.**

**15 avril 2003**



Service Régulation  
Gulledelle 100  
1200 BRUXELLES  
Tél. : 02/775.76.91  
Fax : 02/775.76.79  
e-mail : energie@ibgebim.be

## **I. EXPOSE PREALABLE**

- L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale stipule dans son alinéa premier que :

*« Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale (...). »*

- Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 18 juillet 2002 (M.B., 06 novembre 2002).

Cet arrêté confie au Service régulation de l'I.B.G.E. le soin d'instruire les dossiers de demande d'autorisation et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Ministre.

- Par courrier daté du 27 janvier 2003, la société anonyme ECS -ci-après dénommée le « demandeur »- a introduit une demande d'autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service Régulation.

Celui-ci est effectivement entré en possession du dossier du demandeur le 28 janvier 2003 et en a officiellement accusé réception, par un courrier du 31 janvier 2003.

A cette même date, le Ministre a par ailleurs été informé de l'introduction de ladite demande comme le prescrit l'article 8, § 3 de l'arrêté précité.

- A la suite d'un premier examen superficiel du dossier, le Service régulation a, par lettre du 12 février 2003, demandé à la société ECS d'apporter des renseignements complémentaires.

- Ces renseignements ont été, en partie, communiqués oralement au Service Régulation à l'occasion d'une réunion regroupant les représentants du Service et ceux du demandeur, en date du 05 mars 2003.

- Un bref complément d'information a par ailleurs été transmis par écrit au Service, sur demande de celui-ci, le 27 mars 2003.

## **II. OBSERVATIONS GENERALES**

- Le Service constate que les informations complémentaires demandées au demandeur lui ont été fournies de manière minimale, sans doute au motif que celui-ci dépend entièrement de sa société-mère (voir infra).

- Le demandeur présente la particularité d'avoir été désigné –et récemment reconduit- par le Gouvernement bruxellois comme « fournisseur par défaut » des clients éligibles n'ayant pas fait le choix d'un autre fournisseur.

Eu égard aux responsabilités et au rôle central que postulent cette qualité, le Service regrette que le demandeur n'ait pas été contraint, préalablement à sa désignation, d'attester du respect des critères fixés par l'arrêté du 18 juillet 2002.

Certes, cette condition n'est pas prévue explicitement par l'article 20, §2 de l'ordonnance et, en vertu de l'article 20 de l'arrêté précité, le demandeur bénéficiait, comme tout fournisseur, d'une autorisation de fourniture provisoire de plein droit.

Considérant toutefois que ladite autorisation provisoire expire le 16 mai 2003 et que la désignation comme fournisseur par défaut a, quant à elle, été reconduite jusqu'au 30 juin, cet examen préalable aurait dû être réalisé, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique.

- Le Conseil de la concurrence est appelé à rendre prochainement une série de décisions au sujet de la désignation d'ECS comme fournisseur par défaut par plusieurs intercommunales mixtes.

Dans l'hypothèse d'une interdiction de la désignation d'ECS en cette qualité, la pérennité d'ECS pourrait être menacée.

### **III. OBSERVATIONS PARTICULIERES**

#### **A. Respect des critères fixés par l'arrêté**

##### 1. Concernant le critère général

La société ECS dont le siège social est établi Boulevard du Régent, 8 à 1000 Bruxelles est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

##### 2. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis au Service les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a également joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni l'ensemble des documents garantissant que ni la société ECS ni les membres de son conseil d'administration n'ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature leur moralité professionnelle.

3. Concernant les critères relatifs à l'expérience et à la qualité de l'organisation du demandeur, ses capacités techniques, économiques et financières, et sa capacité à respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité

Il ressort de l'examen des documents transmis par le demandeur que celui-ci est entièrement dépendant de la société Electrabel, dont il est une filiale à 100% ; en effet, le demandeur ne dispose, à l'heure actuelle, ni de personnel ni d'infrastructures propres.

Afin d'accomplir sa mission et de respecter ses engagements, le demandeur a conclu avec sa société-mère un contrat d'assistance en vertu duquel il peut compter sur le personnel du département Marketing & Sales Retail ainsi que sur les compétences techniques d'Electrabel.

Dès lors, s'il est prévu qu'à terme, le demandeur disposera de compétences propres, celles-ci font à ce jour défaut, et c'est uniquement au travers du contrat d'assistance conclu avec Electrabel que le demandeur répond aux critères fixés par l'arrêté en matière d'expérience, d'organisation, de capacités techniques et de livraison.

Sur le plan économique et financier, étant donné que la société a été récemment constituée, aucun bilan n'a pu être transmis.

Néanmoins, eu égard au contrat d'assistance précité et au fait que le demandeur peut s'appuyer sur sa société-mère qui présente une situation économique stable, le Service estime que le demandeur est, à l'heure actuelle, économiquement et financièrement capable de faire face à ses obligations

## **B. Respect des articles 8 et 9 de l'ordonnance**

Sur ce point, le Service renvoie à ce qui a été dit dans son avis SR-030414-07 au sujet des relations entre la société Electrabel et l'intercommunale SIBELGA et qui s'applique *mutatis mutandis* au demandeur.

## **IV. CONCLUSION**

Vu d'une part le contrat d'assistance conclu entre le demandeur et sa société-mère Electrabel, d'autre part, l'avis SR-030414-07 du Service régulation proposant d'octroyer une autorisation de fourniture d'électricité à Electrabel, le Service régulation estime que le demandeur satisfait, à l'heure actuelle, aux conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 et propose par conséquent au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme ECS pour une durée indéterminée, commençant à courir le jour de la notification de l'arrêté d'octroi, par lettre recommandée, au demandeur.

\* \*  
\*